
PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 96-D2/B3-006

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT

JPM/SG

☎ 49.55.71.24

en date du 19 FEV. 1996

autorisant la S.A. Centre de Deconstruction et de Depollution Automobile (C.D.D.A) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de COUHE-VERAC, au lieu-dit "Les Tranchis", un dépôt de véhicules hors d'usage et un atelier de démontage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application modifié n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la S.A. C.D.D.A. pour l'exploitation à COUHE-VERAC au lieu-dit "Les Tranchis" d'un dépôt de véhicules hors d'usage et d'un atelier de démontage, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 mai 1995 au 9 juin 1995 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 12 HEURES

... / ...

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de BRUX et COUHE-VERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B3-174 en date du 28 septembre 1995 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 14 décembre 1995 ;

VU la lettre du 3 février 1996 par laquelle M. Eric MAYOUX précise qu'il n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E

Article 1er :

La Société Anonyme Centre de Déconstruction et de Dépollution Automobile, 86700 COUHE VERAC, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Les Tranchis" à COUHE-VERAC un dépôt de véhicules hors d'usage et un atelier de démontage.

Toute autre activité de récupération ou de stockage de déchets est interdite sur le site.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Régime
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	36 000 m ²	Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3 - Implantation

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

Article 4 - Intégration dans le paysage

Le demandeur tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. Ce schéma sera établi en accord avec la DIREN. Une copie de ce schéma validé par C.D.D.A. et la DIREN sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque véhicule ou carcasse de véhicule sera stationné seul au sol. En aucun cas il n'y aura empilement de carcasses ou de véhicules.

L'ensemble du site sera maintenu propre ; les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Article 5 - Contrôles et analyses

L'Inspection des installations classées pourra, en cas de besoin, faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

Les frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Accident - Incident -

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné l'autorisation et, si il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant l'arrêt d'une ou des installations l'exploitant en avertit le Préfet. Il joint à cette notification un dossier contenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

.../...

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses des poussières dans l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 - Prévention de la pollution des eaux

Les installations seront alimentées en eau par le réseau d'eau potable de la ville de COUHE-VERAC. L'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

9-1 : Aménagements :

Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et couvertes, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Tous les stockages de produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être associés à des capacités de rétention des écoulements dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale de tous les réservoirs associés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même des dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre.

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles les noms des produits contenus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tous les produits dangereux présents dans les installations.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non souillées et les diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sera établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services Incendie et Secours.

9-2 : Rejets :

Les eaux vannes seront collectées et dirigées vers le réseau public conduisant à la station d'épuration de la ville de COUHE-VERAC.

Les eaux pluviales non souillées seront évacuées directement dans le réseau des eaux pluviales de la zone qui conduit au bassin d'orage.

Toutes les autres eaux, notamment les eaux de ruissellement souillées recueillies sur les surfaces étanches, seront dirigées vers un débourbeur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'aboutir au réseau d'eaux pluviales de la zone.

Les eaux évacuées vers le milieu naturel par le réseau des eaux pluviales seront conformes aux prescriptions suivantes issues de l'article 32 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- débit maximal inférieur à 3,3 m³/j ;
- température inférieure à 30 ° C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (NFT 90203)
- matières en suspension totales, MEST, inférieures à 100 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène, DBO5, inférieure à 100 mg/l ;
- demande chimique en oxygène, DCO, inférieure à 300 mg/l ;
- azote global inférieur à 30 mg/l ;
- phosphore total inférieur à 10 mg/l ;
- déversements de phénols, cyanures interdits ;
- les déversements des substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, visées au point 3.17 de l'article 32 déjà cité, sont interdits ;
- rejets en métaux inférieurs à :
 - . chrome hexavalent : 0,1 mg/l
 - . arsenic et composés : 0,1 mg/l
 - . plomb et composés : 0,5 mg/l
 - . cuivre et composés : 0,5 mg/l
 - . chrome et composés : 0,5 mg/l

.../...

- . nickel et composés : 0,5 mg/l
- . zinc et composés : 2 mg/l
- . manganèse et composés : 1 mg/l
- . étain et composés : 2 mg/l
- . fer, aluminium et composés : 5 mg/l

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

9-3 - Pollution accidentelle :

Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'une note de calcul justifiant son dimensionnement.

Il sera équipé d'un indicateur de colmatage et sera nettoyé en tant que de besoin et en tout cas avec une périodicité qui ne dépassera pas un an. Les éléments justificatifs de nettoyage seront conservés au moins cinq ans.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accidents, ou dans les capacités de rétention, seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature, conformément à l'article 11.

Les liquides d'extinction d'un incendie seront récupérés pour être éliminés en centre de destruction selon l'article 11.

Article 10 - Prévention du bruit

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

.../...

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles :

- . de jour 65 dB(A)
- . de nuit 55 dB(A)
- . période intermédiaire : 60 dB(A)
(de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h).

Conformément à l'arrêté du 1er mars 1993, article 47, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique de l'arrêté du 20 août 1985.

Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier au Décret n°69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 - Déchets

Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer tous les liquides, huiles usagées, récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanches conformes à l'article 9.1.

Les batteries seront stockées sur aire spéciale conforme à l'article 9.1.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ils seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La revalorisation et l'élimination feront l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- date et nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode de valorisation ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les installations électriques seront entretenues en bon état et conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des installations sera efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17.100 de février 1987.

Article 13 - Gestion des risques d'incendie

Les installations disposeront de moyens de secours adaptés au risque et d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance. Il sera créé une réserve d'eau d'incendie de 120 m³.

Ces moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les bornes d'incendie seront conformes à la norme NFS 61.213 et implantées en accord avec le Chef du Centre de Secours de COUHE-VERAC.

Les déchets seront stockés par nature sur des aires délimitées et facilement accessibles.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation de largeur minimale de 3 mètres seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de dépôt. Elles devront être maintenues dégagées en permanence.

Des consignes préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;

Article 21

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 22

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de COUHE-VERAC et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de COUHE-VERAC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Président de la S.A. C.D.D.A., Z.I. "Les Tranchis", 86700 COUHE-VERAC,
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et au Maire de BRUX.

Fait à POITIERS, le 19 FEV. 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSEAGNE